

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} octobre - 31 décembre 1987)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

AMENDEMENTS

— *Obstruction.* Le groupe communiste a utilisé la technique de « saturation » en déposant quelque 3 500 amendements au projet de transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme, qui n'a pu être discuté avant la fin de la session (*Libération*, 14-12).

V. *Exception d'irrecevabilité, Session extraordinaire.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Composition.* Deux députés apparentés communistes de La Réunion ont démissionné de leur mandat le 14-10 (*JO*, p. 11998) : MM. Paul Vergès et Elie Hoarau sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'AN par MM. Laurent Vergès et Claude Hoarau (art. LO 176 et 179 du Code électoral).

— *Décision du bureau.* A la suite des incidents qui ont marqué les séances du 9-10 (v. *Séance, Vote personnel*), le bureau, réuni le lendemain, « condamne solennellement des comportements qui ont perturbé le déroulement des débats en entravant notamment la liberté d'expression du vote des députés ». Au nom du groupe socialiste, M. P. Joxe a estimé cette condamnation morale insuffisante et a regretté que des sanctions

disciplinaires n'aient pas été décidées à l'égard des députés du Front national (p. 4199). V. *Journal officiel, Haute cour de justice*.

— *Déjeuner de la longévité*. M. Jacques Chaban-Delmas a convié à déjeuner à l'hôtel de Lassay, le 25-11 (*Le Monde*, 27-11), ses collègues détenteurs d'un record de durée. Outre le maître de céans, M. Césaire (app. s) élu en 1946 (cette *Chronique*, n° 39, p. 160), les autres convives étaient ce qu'il est convenu d'appeler 6 *cinquante-huitards* : MM. Nungesser, Grussenmeyer, Godefroy, Wagner (RPR), Royer (NI) et Peyrefitte (RPR). MM. Foyer et de Préaumont avaient été également invités. En leur qualité de suppléant, ils ont été appelés, en effet, à siéger respectivement à partir de 1959 et de 1961.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. J. D. Bredin, *Insupportable indépendance*, *Le Monde*, 20-11.

— *Indépendance de la magistrature*. L'instruction de la plainte contre Radio-Courtoisie (cette *Chronique*, n° 44, p. 188) a été à l'origine de l'inculpation par le juge Grellier de forfaiture de M. Michel Droit, membre de la CNCL, le 27-10 (*Le Monde*, 29-10). A son tour le lendemain celui-ci déposait à l'encontre du magistrat instructeur une plainte en violation du secret de l'instruction et en suspicion légitime. La chambre criminelle de la Cour de cassation décidait, d'abord, le 6-11, de suspendre l'instruction de l'affaire (*ibid.*, 8/9-11) avant de dessaisir ensuite le juge *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*, le 10-12 (*ibid.*, 12-12).

Les critiques qui ont accueilli ces décisions, qui autorisent désormais le justiciable à choisir son juge, ont suscité une émotion dont témoignent de façon exceptionnelle, tout aussi bien, la publication du réquisitoire de M. Pierre Arpaillange, procureur général près de la Cour de cassation, dénonçant une *perversion de l'ordre normal des choses* (*ibid.*, 8/9-11), que l'insertion, à titre de rectificatif, dans le journal *Le Monde*, le 12-11, en application de l'art. 12 de la loi du 29-7-1881, du communiqué de l'assemblée générale de ladite cour prenant *connaissance avec indignation de la campagne intolérable et partisane* qui s'est développée dans ce journal... *qui tend à jeter le discrédit sur ses décisions et exercer une pression inadmissible sur le cours de la justice*. Brochant sur le tout, le premier président, Mme Simone Rozès, devait commenter à TF1 le 10-11 les termes de ce communiqué.

En sa qualité de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 65C), le chef de l'Etat a renouvelé sa confiance aux juges d'instruction (cette *Chronique*, n° 44, p. 192). A RTL, le 16-11 (*Le Monde*, 18-11), il s'est montré préoccupé de l'évolution, involution ? : *Qu'on les laisse travailler... Quand les juges se rebellent contre des interventions politiques, ils ont raison,*

il faut qu'on les aide et moi je veux les aider... Je peux et je devrai, s'il le faut, consulter le Conseil supérieur de la Magistrature pour qu'il me donne son avis sur telle ou telle action qui viserait à enrayer la liberté, l'indépendance des juges d'instruction... Je veux contribuer à ce que la justice se sente... délivrée de ces inadmissibles pressions et je le ferai. Ultérieurement, le Syndicat de la magistrature dans une lettre du 16-12 (*ibid.*, 18-12) devait demander au Président Mitterrand de saisir le CSM pour qu'il *vérifie les conditions du respect de l'indépendance des magistrats.*

Le renvoi de M. Christian Nucci devant la Haute cour de justice a été, par ailleurs, à l'origine d'une mise au point de Mme Simone Rozès. Celle-ci a dénoncé le *procès d'intention* résultant de la présentation faite dans les colonnes du *Monde*, le 8-10, de la carrière et des sensibilités des membres de la commission d'instruction (*ibid.*, 13-10) : *les juges sont, en France, et de par la Constitution, indépendants du pouvoir politique.*

V. *Haute cour de justice, Président de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Réforme du contentieux administratif.* Véritable événement législatif : pour la première fois depuis 1872, le Parlement a délibéré en la matière. En vue de remédier à l'engorgement de la Haute Juridiction, la loi 87-1127 du 31-12 (p. 7) prévoit, dans son économie générale, la création de cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des TA, à l'exception des recours en appréciation de légalité, des litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes *réglementaires*. Au reste, ce dernier chef de compétence, véritable racine du contentieux administratif, a donné lieu à un différend entre les assemblées, qui a débouché sur une partition ; l'excès de pouvoir afférent aux actes non réglementaires faisant l'objet d'un transfert aux dites cours (art. 1^{er}). Au surplus un corps unique est créé ; celui des TA et des cours administratives, dont la gestion est désormais assumée par le secrétaire général du Conseil d'Etat et non plus par le ministère de l'intérieur (art. 3). Un code unique, originairement celui des TA, s'applique par ailleurs (art. 3).

Outre l'alignement de cet ordre juridictionnel sur celui de l'ordre judiciaire, il y a lieu de signaler que l'art. 12 de la loi prévoit de curieuse façon que les juridictions inférieures avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle peuvent saisir le Conseil d'Etat, qui émet alors un *avis*. La présente loi est à l'unisson, en dernière analyse de la tradition, au terme de laquelle le conseil prépare lui-même les textes le concernant, avant que le garde des Sceaux ne les défende.

V. G. Braibant, *Les nouvelles missions du Conseil d'Etat*, RA, 1987, p. 415.

BICAMÉRISME

— *Bilan.* Au cours de la session ordinaire d'automne et de la session extraordinaire des 21/23-12, 62 lois ont été adoptées définitivement, dont 14 après recours à la CMP. Le président du Sénat s'est félicité à cette occasion que le Gouvernement n'ait pas eu à utiliser le dernier alinéa de l'art. 45 C et que 15 propositions aient été adoptées, dont 5 d'origine sénatoriale. M. Poher s'est également félicité que le Gouvernement ait déposé 12 de ses 35 projets sur le Bureau du Sénat (*BIRS*, 29-12).

— *Examen des textes des CMP.* En réponse à une question de M. Longequeue (s), le ministre précise que la priorité du Sénat dans l'examen des conclusions d'une CMP, inaugurée le 19-12-1979 (*CCF*, 13, p. 37), a été appliquée à deux reprises en 1983 et huit fois en 1987 (S, Q, p. 1886). Il faut ajouter à ce bilan les six cas de décembre 1987.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* P. Merciai et F. Saint-Ouen, Sur la notion juridique de région, *RDP*, 1987, p. 1297 ; O. Philip, Le préfet, ordonnateur secondaire local de droit commun depuis 1982, *La Revue du Trésor*, novembre 1987, p. 737 ; X. Prétot, La modification du régime administratif et financier de Paris (loi du 29-12-1986), *Administration*, n° 137, octobre 1987, p. 128, Le corps préfectoral de 1940 à 1958, *ibid.*, p. 6.

— *Fusion et scission des communes.* En réponse à une question didactique devenue traditionnelle, de M. Jean-Louis Masson, le ministre de l'intérieur dresse le tableau desdites opérations, en métropole au cours de la décennie 1967-1977 (*AN*, Q, p. 5823).

— *Mort d'une commune.* Le décret 87-1053 du 24-12 (p. 15381) sonne le glas pour la ville nouvelle du Vaudreuil, dans l'Eure (v. *Le Monde*, 2-1).

COMMISSIONS

— *Présidence.* M. Jacques Toubon, secrétaire général du RPR, a quitté la présidence de la commission des lois de l'Assemblée pour se consacrer à la campagne électorale du candidat de ce parti à l'Élysée, et il a été remplacé par M. Pierre Mazeaud (RPR), le 14-10 (*Le Monde*, 16-10).

COMMISSION D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Rapport.* De manière inhabituelle, le rapport fait par M. Limouzy (RPR) au nom de la commission des lois sur deux propositions de résolution

socialiste et communiste tendant à la constitution de commissions d'enquête sur les privatisations, ne se borne pas à exposer les motifs d'opportunité qui l'amènent à conclure au rejet, mais il esquisse une argumentation au fond que complètent quatre annexes justificatives (AN, n° 967, 8-10).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* CC, Le contrôle de constitutionnalité des normes juridiques par le Conseil constitutionnel, rapport présenté par la délégation française, composée de MM. le président R. Badinter, G. Vedel et B. Genevois, à la VII^e conférence des cours constitutionnelles européennes (Lisbonne, avril 1987), *RFDA*, 1987, p. 844 ; J. Bell, Equality in the case-law of the conseil constitutionnel, *Public Laws*, Londres, 1987, p. 426 ; R. Etien, La nature juridique des textes soumis au contrôle de constitutionnalité, *RA*, 1987, p. 450 ; L. Favoreu, CC : Mythes et réalités, *Regards sur l'actualité*, juin 1987, n° 132, p. 12, La Documentation française, L'effet des décisions du Conseil constitutionnel à l'égard du juge administratif, Soc. de législation comparée, XIII^{es} journées juridiques franco-italiennes, Paris, octobre 1987 ; B. Genevois, La jurisprudence du Conseil constitutionnel en 1985, *Annuaire international de justice constitutionnelle (AIJC)*, 1987, p. 399 ; F. Luchaire, La durée du mandat du président du Conseil constitutionnel, *La vie judiciaire*, 28-12 ; J. Robert, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel. Propos et variations, *RDP*, 1987, p. 1151 ; Tables rondes d'Aix-en-Provence : les techniques juridiques du contrôle de constitutionnalité des lois, 1984, *AIJC*, p. 77 ; Dix ans de saisine parlementaire, 1984, *ibid.*, p. 125 ; E. Pisier, Léon Duguit et le contrôle de constitutionnalité des lois : paradoxes pour paradoxes, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 189 ; B. Chantebout, Contrôle de constitutionnalité et démocratie, Mél. Mustapha Chaker, *Revue tunisienne de droit*, numéro spécial, 1987, p. 171.

— *Notes.* Y. Gaudemet, Les bases constitutionnelles du contentieux administratif, sous 86-224 DC 23-1-1987, *RDP*, 1987, p. 1341 ; B. Genevois, Quels sont les fondements juridiques des retenues pécuniaires consécutives à une grève ? sous 87-230 DC, 28-7-1987, *RFDA*, 1987, p. 807 ; E. Peuchot, La rectification d'erreur matérielle, sous 87-1026 des 23-10 et 24-10-1987, *JJA*, 7-12, p. 17.

— *Publication.* Il faut saluer une judicieuse initiative du doyen Louis Favoreu : un *Annuaire international de justice constitutionnelle* est désormais consacré à la promotion de l'Etat de droit (*Economica*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille), le premier volume couvre l'année 1985.

— *Arrêté*. 28-12 (p. 15454). Création d'un traitement automatisé des présentations de candidature pour l'élection du Président de la République. V. *Elections*.

— *Décisions*. 5-10 (p. 11734). Nomination des rapporteurs adjoints.

— 87-1026, 23-10 (p. 12508). Rectification d'erreur matérielle. V. ci-après.

— 87-61 du 24-11 (p. 13812), Antoine Pouchal. V. *Incompatibilités parlementaires*.

— 1^{er}-12 (p. 14151), Jacques Bidalou. V. ci-après.

— 1^{er}-12 (p. 14152), Georges Salvan. V. ci-après.

— 24-11 (p. 13812). Modification du règlement applicable à la procédure du contentieux des élections V. ci-après.

— 87-152 L, 24-11 (p. 13812). Délégation *Pouvoir réglementaire*.

— 87-237 DC, 30-12 (p. 15761 et 15764). Loi de finances pour 1988. V. *Loi de finances* et ci-après.

— 87-239 DC, 30-12 (p. 15763 et 15766). V. *Loi de finances* et ci-après.

— *Innovation*. Le dispositif des décisions budgétaires du 30-12 (87-237 DC et 87-239 DC) se borne à décider que *l'art... est déclaré contraire à la Constitution*, sans prendre parti sur le reste de la loi déferée dans un second article énonçant : *Les autres dispositions de la loi... sont déclarées conformes à la Constitution* ou, selon une variante, *ne sont pas contraires à la Constitution*. Un changement qui amorce de nouveaux développements?

— *Procédure*. La rectification d'une erreur matérielle sous forme d'un *erratum*, couramment utilisée, au titre de l'autosaisine, par le Conseil, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi reçoit désormais application en matière électorale.

Par une décision *Georges Salvan* du 23-10 (p. 12508), le juge a fait droit à la demande d'un requérant, tendant à la rectification d'un visa de la décision AN, *Haute-Garonne*, 8-7-1986 (*Rec.*, p. 98) relatif au rattachement de la commune de Rabastens au département du Tarn et non à celui du Tarn-et-Garonne indiqué à tort. Nonobstant son caractère tardif, la demande a été jugée recevable, motif pris de ce qu'elle n'était ni imputable à l'intéressé, ni contraire à l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux décisions (art. 62 C).

Tirant sur-le-champ l'enseignement de ce précédent, le Conseil a complété en conséquence son règlement relatif aux élections parlementaires par une décision du 24-11 (p. 13812). La rectification matérielle peut être désormais opérée d'office par le juge (nouvel art. 21), parallèlement à une demande présentée par toute partie intéressée introduite dans le délai de vingt jours, à compter la notification de la décision incriminée (nouvel art. 22). En dernier lieu le juge a repoussé les requêtes prématurées dirigées contre une personne ayant manifesté l'intention

d'être candidate à la magistrature suprême (décisions *Jacques Bidalou* et *Georges Salvan*, 1^{er}-12, p. 14151 et 14152). A l'évidence, la Haute Instance a rappelé, qu'en application de l'art. 7 du décret du 14-3-1964, elle ne peut être saisie de réclamations contre la liste des candidats à l'élection présidentielle que par des personnes ayant fait acte de présentation (cc, 11-4-1981, Jean-Marie Le Pen, *Rec.*, p. 75).

V. *Elections, Habilitation législative, Loi de finances, Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL DES MINISTRES

— *Bibliographie.* J. Y. Plouvin note sous TA, Paris, 23-5-1986, Ph. Ardant, *RFDA*, 1987, p. 469 (emploi à la décision du Gouvernement).

— *Désaccord présidentiel.* Véritable abcès de fixation de la cohabitation (cette *Chronique*, n° 42, p. 173), l'avenir de la Nouvelle-Calédonie a donné lieu à une intervention du chef de l'Etat, en conseil des ministres, le 4-11 (*Le Monde*, 6-11). Selon son porte-parole, Mme Michèle Gendreau-Massaloux, le président a estimé que le projet d'autonomie *serait plus utile dans un climat d'apaisement, ce qui n'est pas le cas.* Cette fois, le ministre chargé des DOM-TOM n'a pas répliqué (cette *Chronique*, n° 39, p. 165).

Au lendemain d'expulsion de réfugiés iraniens et turcs, le chef de l'Etat a demandé en conseil, le 9-12 (*Le Monde*, 11-12) des *précisions* au ministre de l'intérieur. Après avoir rappelé que le droit d'asile était consacré par le préambule de la Constitution et la convention de Genève du 28-7-1951, il a levé la séance. Dans ces conditions, M. Pasqua a présenté sa réponse aux députés lors de la séance des questions d'actualité.

— *Leçon de la coexistence.* La difficulté inhérente à la nomination de certains hauts fonctionnaires civils de l'Etat (cette *Chronique*, n° 42, p. 174) est à l'origine de la première règle découlant de la nouvelle pratique institutionnelle. La loi 87-1129 du 31-12 (p. 10) prévoit que ceux d'entre eux qui atteignent la limite d'âge dans les trois mois précédant la fin du mandat du Président de la République peuvent être maintenus en fonctions, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination et pour une période qui s'achève dans le délai de trois mois après le début au nouveau mandat présidentiel. La décision demeure révoicable *ad nutum*. Ces dispositions sont également applicables en cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement de son titulaire apprécié par le cc.

V. Th. Brébier, La loi Paolini, *Le Monde*, 22-12.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Visite présidentielle.* M. François Mitterrand s'est rendu, place d'Iéna, le 28-10 (*Le Monde*, 30-10) : *Il ne faut pas confondre les institutions de la République avec les institutions publiques qui viennent avec la loi et se retirent avec la loi. La majesté constitutionnelle s'applique à vos travaux, a-t-il précisé.*

V. *Président de la République.*

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* F. Luchaire et G. Conac (sous la direction de), *La Constitution de la République française*, Economica, 1987 : 2^e éd. de cet imposant ensemble d'analyses et de commentaires, article par article, de la Constitution de 1958, à jour jusqu'au 16-3-1986. F. Luchaire, Socialisme, propriété et Constitution, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 127.

— *Article 34, dernier alinéa.* La disposition prévoyant qu'une loi organique pourrait « préciser et compléter » le domaine de la loi a reçu application pour la 1^{re} fois avec l'adoption de la proposition de LO relative au contrôle du Parlement sur la Sécurité sociale (cette *Chronique*, n^o 43, p. 210) — en l'attente du contrôle du Conseil constitutionnel.

— *Interprétation.* Le communiqué publié par la présidence de la République le 16-12 pendant la réunion du conseil des ministres (texte complet dans *Le Figaro* du 17) rappelle que *le Gouvernement ne peut, comme on a cru pouvoir l'indiquer, ni décider la convocation d'une session extraordinaire ni en fixer l'ordre du jour. Ces compétences relèvent de la seule responsabilité et de la seule appréciation du Président de la République. Ce matin, avant la réunion du conseil des ministres, le Président de la République a rappelé ces règles institutionnelles au chef du Gouvernement.* On notera l'affirmation par le chef de l'Etat de son pouvoir d'appréciation à l'égard d'une demande de convocation d'une session extraordinaire, qui ratifie le précédent du 18 mars 1960 (D. Maus, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V^e République*, 3^e éd., p. 120) en confirmant la compétence discrétionnaire alors contestée. On relèvera aussi la qualification de « chef du Gouvernement » attribuée au Premier ministre qui, soulignant le partage des responsabilités, relève de la situation dyarchique.

V. *Dyarchie, Session extraordinaire.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* B. Jeanneau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Dalloz, 1987, 7^e éd. d'un « memento » classique ; Cl. Leclercq et Ph. Chalvidan, *Travaux dirigés de droit constitutionnel*, 4^e éd., Litec, 1987 ; P. Pactet, *Exercices de droit constitutionnel*, Masson, 1988.

DYARCHIE

— *Bibliographie.* J.-L. Quermonne, La légitimité respective du président et du gouvernement en période de cohabitation, *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, juin 1987, n° 132 ; J.-L. Quermonne, Existe-t-il des solutions de rechange à l'alternance ?, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 379.

— *Ordre interne.* Le général M. Schmitt a été nommé chef d'état-major des armées, en remplacement du général J. Saulnier atteint par la limite d'âge, bien que le Président de la République eût souhaité maintenir ce dernier à son poste jusqu'à la prochaine élection présidentielle, ou, à défaut, nommer le général G. Forray (cette *Chronique*, n° 44, p. 191), lequel remplacera finalement le général Schmitt à la tête de l'état-major de l'armée de terre (*Le Monde*, 29 et 30-10).

A la suite de la divulgation le 4-11 du rapport Barba sur les ventes d'armes à l'Iran, M. Alain Juppé, porte-parole du Gouvernement, a déclaré le même jour à l'issue du conseil des ministres que ces livraisons effectuées « apparemment au vu et au su des plus hautes autorités de l'Etat » étaient « une affaire d'Etat » (*Le Monde*, 5-11). Mais le porte-parole du Premier ministre, M. Denis Baudouin, a précisé le 6 que « l'hôtel Matignon n'a pas l'intention d'interpeller la présidence de la République dans cette affaire (*ibid.*, 7-11).

V. *Conseil des ministres, Constitution, Partis politiques, Président de la République, Session extraordinaire.*

II. La politique de défense, ouverte à la concurrence, demeure cependant une terre de convergence (cette *Chronique*, n° 44, p. 183). A preuve la coopération franco-allemande. L'annonce, par le chef de l'Etat, le 24-9-1987 à l'issue de manœuvres communes, de la création d'un *conseil de défense franco-allemand* a suscité initialement la réserve du Premier ministre. Dans un entretien au *Point*, le 5-10, il s'est déclaré soucieux que *ces affaires essentielles... soient discutées de manière approfondie et rigoureuse*. Mais ultérieurement il devait se retrouver sur la même ligne que le Président. Devant l'Institut des hautes études de la défense natio-

nale, M. Jacques Chirac a déclaré, le 12-12 (*Le Monde*, 13/14-12) : « Qui peut douter désormais, dans l'hypothèse où la RFA serait victime d'une agression, que l'engagement de la France serait immédiat et sans réserve. Il ne peut y avoir une bataille d'Allemagne et une bataille de France... Celle-ci ne saurait considérer le territoire de ces voisins comme un glacis. » *Il a dit autrement la même chose*, devait se borner à constater M. François Mitterrand dans une déclaration au *Nouvel Observateur*, le 18-12, d'autant que l'allocution du PM lui avait été soumise, avant de préciser cependant : *Le Président de la République est le seul à pouvoir décider si et quand les intérêts (vitaux nationaux) sont en cause. L'Allemagne fédérale est notre alliée... (Mais) cela ne pourra aller jusqu'au partage de la décision et de l'emploi des forces nucléaires... La décision nucléaire et son emploi ne peuvent être partagés avec quiconque... Le Président de la République n'en demeure pas moins juge*, devait-il conclure du moment où l'agression contre l'Allemagne fédérale menacerait les intérêts vitaux de la France.

Il semble, en revanche, que la présidence ait été placée devant le fait accompli, à propos de la participation d'un transport de troupe aérien effectué, le 28-9-1987, à partir de Libreville (Gabon) au Congo en vue d'une opération de maintien de l'ordre (*Le Monde*, 6/10-10).

Concernant la politique étrangère, en dehors des rivalités indécentes (*ibid.*, 15/16-11) auxquelles a donné lieu le 50^e sommet franco-allemand, réuni à Karlsruhe, à propos de la coopération économique, il est à mentionner que la politique à l'égard de l'Afrique du Sud demeure un sujet très sensible (cette *Chronique*, n° 43, p. 203). Ainsi, le chef de l'Etat a-t-il été tenu à l'écart de la négociation, en vue de la libération du coopérant incarcéré au Ciskei, M. Pierre-André Albertini, mais pis encore, délaissé par le ministre des affaires étrangères qui l'accompagnait lors de son voyage officiel en Argentine. En effet, au mépris des règles protocolaires et de courtoisie M. J.-B. Raimond a préféré, le 7-10, rejoindre à Paris son homologue sud-africain, M. « Pik » Botha, en simple visite privée (*ibid.*, 9/10-10), informant tout au plus le chef de l'Etat à la dernière minute de cette visite.

Dans le même ordre d'idées, le ciel se voile de nuages, en ce qui concerne l'échange entre M. Gordji et M. Torri consul de France à Téhéran. Fidèle à sa doctrine (cette *Chronique*, n° 44, p. 192) le chef de l'Etat a exprimé sa réserve, le 30-11, en ces termes : *On ne peut troquer le crime contre l'innocence* (*Le Monde*, 2-12). Il ajoutera le 23-12, à Antenne 2 : *Je n'ai pas à prendre position : les jugements se porteront plus tard* (*Le Monde*, 25-12). Une attitude qui confine à la désapprobation.

A l'opposé, la Tunisie a permis de retrouver l'unité de vues au sein de l'exécutif après la déposition du Président Habib Bourguiba. A l'issue d'un entretien entre M. Mitterrand et Chirac un communiqué commun a été diffusé le 7-11 (*ibid.*, 14-11).

Somme toute, selon une formule qu'affectionne le chef de l'Etat : *il n'y a pas d'accroc dans la cohabitation. La cohabitation elle-même est un accroc. C'est dialectique!* (*Libération*, 7-12).

ÉLECTIONS

— *Election présidentielle.* Un arrêté du président du cc du 28-12 crée un traitement automatisé des présentations de candidature pour l'élection du Président de la République (p. 15454), après que le décret 87-1028 du 22-12 (p. 15081) eut autorisé cette dérogation à la loi 78-17 du 6-1-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui proscrit les fichiers faisant apparaître les opinions politiques.

— *Présentateurs de candidat à la présidence de la République.* Les présidents des commissions municipales, nommés par le préfet de la Meuse, en application de la loi du 18-10-1919, dans les 7 communes dites de la *zone rouge*, situées au nord de Verdun, et qui n'ont pas été reconstituées à l'issue du conflit, ne possèdent pas, indique le ministre de l'intérieur, cette qualité énumérée restrictivement par l'art. 3 de la loi du 6-11-1962 (AN, Q, p. 6460).

— *Fraudes électorales.* Le tribunal correctionnel de Versailles a condamné le 15-12 l'adjoint au maire (PC) de Trappes et un président de bureau de vote à cinq ans de privation des droits civiques, huit mois de prison avec sursis et 5 000 F d'amende, et deux autres militants communistes à un an avec sursis (*Le Monde*, 17-12), pour des irrégularités qui avaient entraîné l'annulation des élections municipales de 1983 par le TA de Versailles (cette *Chronique*, n° 27, p. 180).

— *Vote des étrangers.* Après Mons-en-Barœul (cette *Chronique*, n° 35, p. 183), c'est à Amiens que quatre « représentants associés au conseil municipal » ont été élus le 19-12 par les étrangers de la ville (*Le Monde*, 22-12). La municipalité de Mons-en-Barœul a innové derechef en organisant un référendum sur la télédistribution par câble, auquel les immigrés ont participé (*ibid.*, 17-11).

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Ratification de l'Acte unique européen.* Le décret 87-990 du 4-12 (p. 14361) achève la procédure d'incorporation dudit Acte à l'ordre juridique français (cette *Chronique*, n° 41, p. 208). V. J.-P. Jacqué, L'Acte unique européen, *RTDE*, 1986, p. 575).

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Détournement de procédure.* La saisine parlementaire du cc a donné un essor spectaculaire au grief de non-conformité et à la procédure correspondante de l'article 91, al. 4 RAN, puisqu'on ne relève que six excep-

tions d'irrecevabilité de 1959 à 1975 (J.-L. Autin, *RDP*, 1983, p. 687) et que leur nombre a commencé à croître ensuite, en prélude à la saisine (*CCF*, 3, p. 172), pour atteindre un total de 25 en 1986 (*BAN*, mars 1987, Statistique, 1986). Cette banalisation n'est cependant pas allée sans déviation, en raison des dispositions procédurales qui permettent à l'opposition de s'exprimer, sans limitations de durée, au seuil de la discussion (cette *Chronique*, n° 41, p. 223). Citons à titre d'exemples l'exception défendue le 11-12 par Mme Muguette Jacquaint (PC) à l'encontre du texte sur la participation des employeurs à l'effort de construction, qui se fonde sur le « droit au logement » (p. 7194), et plus encore celle qu'a développée le 12-12 M. Bassinet (s) contre la transformation de la Régie Renault en société anonyme, qui ne comporte aucune référence à la Constitution (p. 7236). De surcroît, le règlement n'autorisant qu'un orateur à s'exprimer contre, c'est M. Ducoloné (PC) qui est intervenu à cette occasion en concluant... en faveur de l'exception ! Le même scénario s'est d'ailleurs reproduit ensuite à propos de la question préalable défendue par M. Le Garrec (s), contre laquelle s'était inscrit M. Hage (PC), qui a annoncé que les députés communistes voteraient pour (p. 7265).

GOUVERNEMENT

— *Composition*. Par décret du 17-10 (p. 12173), M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, chargé de la consommation et de la concurrence (cette *Chronique*, n° 42, p. 178), étend ses attributions à la participation.

— *Condition*. La future consultation présidentielle ne saurait influencer, à bon droit, sur le rôle du Gouvernement. La plénitude de ses compétences a été affirmée avec autorité par les titulaires du pouvoir exécutif. Pour M. François Mitterrand le 16-11 à RTL : *le Gouvernement est responsable, il est le gestionnaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de la République* (*Le Monde*, 18-11) ; à l'unisson, M. Jacques Chirac a affirmé, dans un entretien au *Figaro* le 19-11, que son *intention n'est nullement de mettre le Gouvernement en roue libre pendant les mois qui nous séparent de l'échéance présidentielle. Je souhaite au contraire proposer au conseil des ministres de nouvelles réformes... La France n'a pas de temps à perdre*. Il devait ultérieurement, devant le Sénat, le 9-12, à l'occasion d'une déclaration de politique générale, réitérer sa détermination de gouverner, et non point de s'arrêter soudain à six mois (du scrutin). *Le long terme... est tout autre chose que gérer les affaires courantes*.

— *Conseil de sécurité intérieure*. A l'occasion de la libération d'otages français au Liban, un conseil s'est tenu, le 27-11 (*Libération*, 28/29-11). Autour du PM, il a réuni les ministres chargés de l'intérieur, de la sécurité publique, de l'économie, des affaires étrangères, de la justice et de la

défense nationale (cette *Chronique*, n° 40, p. 173). L'Elysée a été tenu informé de l'évolution ultime du processus (*ibid.*).

— *Déclaration.* Répondant à la demande des socialistes, M. E. Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a présenté le 27-10 au nom du Gouvernement une déclaration avec débat sur la politique en matière de privatisation (p. 4893).

— *Pouvoirs exceptionnels.* A la suite de l'émeute qui a éclaté à Papeete, le délégué du Gouvernement en Polynésie française a décrété l'état d'urgence, le 24-10 (*Le Monde*, 26-10), en application de la loi du 3-4-1955, auquel fait référence l'art. 91 de la loi du 6-9-1984 portant statut du territoire. Avec le retour au calme, l'état d'urgence a été levé le 5-11 (*ibid.*, 7-11). Le dernier précédent visait la Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, nos 33 et 34, p. 160 et 179).

— *Solidarité.* La décision d'expulser de France des réfugiés politiques iraniens et turcs a suscité le 10-12 (*Le Monde*, 12-12) les doutes et les réserves de M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat aux droits de l'homme. Un entretien avec son collègue, M. Charles Pasqua, n'a pas dissipé ses inquiétudes (cette *Chronique*, n° 42, p. 178).

V. *Ministre, Premier ministre, Président de la République, Questions, Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

— *Absence.* Les députés du Front national n'ont pas participé le 2-10 à la séance d'ouverture de la session, qui a débuté par un hommage à la mémoire des victimes du nazisme (p. 3918).

V. *Responsabilité du Gouvernement, Séance.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Bibliographie.* L. Favoreu, Ordonnance ou règlements d'administration publique ?, *RFDA*, 1987, p. 686 ; B. Mathieu, Les rôles respectifs du Parlement, du Président de la République et du Conseil constitutionnel dans l'édition des ordonnances de l'article 38, *ibid.*, p. 700 ; ordonnances et législation déléguée à l'étranger, p. 723.

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Mise en accusation d'un membre du Gouvernement.* Pour la première fois, sous la V^e République, un ministre a été déféré devant la Haute Cour de justice. La proposition de résolution visant M. Christian Nucci

(cette *Chronique*, n° 43, p. 206) a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 7-10 (p. 4029), par scrutin public à la tribune (art. 65 RAN), à la majorité absolue, par 340 voix contre 211. Outre le fait que les députés communistes aient mélangé leurs voix à celles de la majorité et du FN, on mentionnera qu'au nom du principe de la séparation des pouvoirs, les membres du Gouvernement n'ont pas participé aux débats, au même titre, du reste, que les députés élus juges titulaires et suppléants de la Haute Cour, privés au surcroît du droit de vote (art. 19 de l'ord. 59-1 du 2-1-1959). Par voie de conséquence, ladite proposition a été transmise au Sénat (art. 20 de l'ord. précitée), qui a constitué une commission *ad hoc* le 14-10 (*JO*, p. 11964). Présidée par M. Josselin de Rohan (RPR), elle a désigné comme rapporteur M. Jolibois (UREI), le 20-10. La commission a approuvé, après l'avoir entendu à sa demande, le 1^{er}-12, le renvoi de l'ancien ministre devant la commission d'instruction de la Haute Cour, que le Sénat a confirmé, le 10-12 (p. 5238), par 189 voix contre 67, après avoir repoussé les motions de procédure, dont, fait rarissime, une motion préjudicielle (v. *Motion préjudicielle*).

L'adoption en *termes identiques* de la résolution de mise en accusation, par les deux assemblées qui, avec celle tendant à soumettre à référendum un texte de loi (cette *Chronique*, n° 31, p. 195) représente un cas exceptionnel, a mis un terme à la phase parlementaire de la procédure et ouvert l'étape judiciaire.

La commission d'instruction de la Haute Cour, composée de cinq magistrats professionnels, désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour de cassation par le bureau de celle-ci (art. 12 de l'ord. de 1959), est désormais en charge du dossier. Mais, sur ces entrefaites, les avocats de M. Christian Nucci, réélu député en 1986, devaient déposer une requête en annulation de la procédure parlementaire, devant le président de ladite commission, le 18-12 (*Le Monde*, 20/21-12), motif pris de ce que la levée de l'immunité de leur client n'aurait pas été décidée préalablement. Que faut-il en penser ? Il importe de faire bonne justice de cette argumentation, en observant que le vote d'une résolution ne saurait être comparé à une levée d'immunité, en ce que les assemblées ordonnent les poursuites, dans un cas, et se bornent à les autoriser, dans l'autre. Dès lors la qualité de ministre prime celle de député et *la mise en accusation couvre la levée de l'immunité parlementaire* (Rapport Jolibois, S, n° 127, p. 41).

Au Palais-Bourbon, le rapporteur, M. Fanton, aurait tenu le propos inverse, si l'on en croit les termes reproduits au *JO* du 7-10 (p. 4023). Dans un rappel au règlement, le 17-12 (p. 7660), M. Pierre Joxe (s), se faisant l'écho que le président de l'Assemblée nationale, en accord avec le préopinant, s'appretait à insérer un *erratum* au *JO*, a menacé de porter plainte pour faux en écriture publique (art. 145 du code pénal), en rappelant les termes de l'art. 59 RAN. V. *Journal officiel*.

Par suite, le bureau de l'Assemblée, réuni le 22-12 (*Le Monde*, 24-12), a adopté le principe selon lequel *le vote de la proposition de résolution vaut levée de l'immunité parlementaire*. Au surplus, l'enregistrement vidéo

du débat confirme, selon le bureau, *le caractère flagrant et matériel de l'erreur commise dans la publication du compte rendu officiel*. V. *Journal officiel*. Cependant, dans un nouveau rappel au règlement, ce jour, M. Pierre Joxe a considéré comme nulle et non avenue cette décision (p. 8032) : *On va créer une jurisprudence permettant à des députés de la majorité, quand çà les arrange, à la seule condition que le président de l'Assemblée nationale l'accepte, de faire retirer ce qu'ils ont dit... Dans une procédure judiciaire tout compte, y compris les travaux préparatoires au vote de la résolution* (p. 8034).

Par ailleurs, s'agissant du *vrai-faux passeport* de M. Chalier, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a annulé, le 7-12 (*Le Monde*, 9-12), l'ordonnance du doyen des juges d'instruction du rci de Paris qui avait déclaré recevable le 6-10 (*ibid.*, 8-10) la plainte contre X déposée par M. Nucci.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. M. Paul d'Ornano, sénateur (RPR) représentant les Français de l'étranger, a fait l'objet de poursuites pour infraction aux art. L 51 et L 90 du code électoral (affichage irrégulier pour le compte de l'Association pour l'information des citoyens, dont il est le président). S'appuyant sur les précédents, le rapporteur, M. Rudloff (UC), s'est demandé le 15-12 si les faits étaient « suffisamment graves pour passer avant l'intérêt de l'indépendance du Parlement et de l'exercice du mandat parlementaire » (p. 5483). Au nom de la commission *ad hoc*, il a apporté une réponse lénifiante : « Ces faits sont relativement répandus en période électorale sans qu'ils suscitent en général l'abomination et le scandale », ajoutant que la modicité de l'amende qui les punit atteste que « ce n'est pas un délit auquel le législateur attache une importance de gravité exceptionnelle » (*sic*). Il a été suivi par la Haute Assemblée, qui a également demandé la suspension des poursuites contre M. Pen, sénateur (app. s), de manière cette fois classique (cette *Chronique*, n° 43, p. 207), dans une affaire de diffamation.

Le laxisme ainsi affiché à l'égard de la législation électorale dans une affaire exemplaire (*Le Monde*, 27-11 et *Libération*, 15-12) augure mal de la réforme annoncée du financement des campagnes et du sérieux des limitations envisagées (v. *Partis politiques*). Notons enfin que les mêmes faits ont entraîné la condamnation de l'imprimeur et l'inculpation du directeur de la Société de développement et de diffusion qui avait signé le bon de commande (*Le Monde*, 17-12).

— *Limites à l'irresponsabilité* (art. 26, al. 1^{er} C). M. Jean-Marie Le Pen, député FN de Paris, a été de nouveau condamné (cette *Chronique*, n° 44, p. 185), le 16-11 (*Le Monde*, 19-11), pour provocation à la discrimination

raciale, par la 17^e chambre correctionnelle de Paris, en raison du contenu d'un tract, diffusé lors des élections municipales en 1983, et de propos tenus à Antenne 2 l'année suivante.

V. *Haute Cour de justice, Parlementaires.*

INCOMPATIBILITÉS

— *Décision.* Le cc a rejeté le 24-11, comme il était à prévoir (cette *Chronique*, n° 44, p. 189), la requête de M. Pourchol, électeur du Doubs, visant la prolongation au-delà de six mois de la mission de M. E. Faure, sénateur de ce département. La décision 87-61 (p. 13812) ne retient cependant pas l'exception d'incompétence soulevée par l'intéressé, avec l'appui du secrétariat général du Gouvernement et la caution d'une consultation de M. Rivéro (*Le Monde*, 26-11) ; elle rappelle même les textes applicables, mais constate qu'il appartient au bureau de l'assemblée concernée d'examiner la question de compatibilité, que le Conseil n'intervient qu'en cas de doute ou de contestation, et que la faculté de le saisir « n'est ouverte à aucune autre personne ou autorité ». Sans prendre parti sur le fond, la décision se borne donc à déclarer la requête irrecevable.

JOURNAL OFFICIEL

— *Débats parlementaires.* Se fondant sur l'art. 59, al. 3 RAN, selon lequel le procès-verbal de la séance « devient définitif si le président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel* », M. P. Joxe, président du groupe socialiste, a protesté le 17-12 (p. 7660) contre la rectification envisagée par le président des propos tenus le 7-10 par M. Fanton. Le rapporteur de la commission *ad hoc* avait déclaré selon le *JO* que le vote de la proposition de résolution sur le renvoi en Haute Cour de M. Nucci « ne vaut que pour les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Nucci, une fois levée son immunité parlementaire ». Compte rendu sténographique et enregistrement à l'appui, M. Fanton (RPR) affirmait avoir dit au contraire que le vote « vaut, pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Nucci, levée de son immunité parlementaire » (p. 7871). M. Chaban-Delmas a indiqué le 22 qu'il voulait faire paraître un erratum, en vertu « d'une prérogative de tous les présidents de toutes les assemblées sous toutes les républiques », et que, devant cette protestation, il avait demandé une consultation au Bureau en s'appuyant sur l'art. 13 RAN, « pas seulement pour le cas présent, mais aussi pour l'avenir » (p. 8035). Comme exemple de cette « pratique courante », le Président a cité l'erratum paru le 20-10 (p. 4561) à propos d'un amendement déclaré non adopté le 15 (p. 4372) alors qu'il l'avait été. V. *Haute Cour de justice.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* N. Guimezanes, *Le droit des étrangers*, A. Colin, 1987 ; F. Luchaire, *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Economica, 1987 ; B. Barret-Kriegel, Les droits de l'homme et le droit naturel, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 3 ; Cl. Chanet, Les requêtes individuelles présentées contre la France devant la commission et la Cour européenne des droits de l'homme, *AFDI*, 1986, p. 1252 ; D. Truchet (sous la direction de), La nouvelle réforme de l'audio-visuel, *RFDA*, 1987, p. 343 ; G. Lyon-Caen, La grève, la justice et le droit, *Le Monde*, 3-12 ; Table ronde d'Aix-en-Provence, Le droit de propriété dans les jurisprudences constitutionnelles européennes, 1985, *AIJC*, 1987, p. 207.

— *Droit d'asile.* Le ministre de l'intérieur a procédé à l'expulsion, le 7-12 (*Le Monde*, 8 et 9-12), vers Libreville, au Gabon, d'opposants iraniens et turcs, bénéficiant de la qualité de réfugiés politiques, en application de la procédure d'urgence absolue. Dans l'attente de l'issue de recours contentieux, la commission de recours des réfugiés s'est réunie le 19-12 (*ibid.*, 22-12). Elle est appelée à rendre un avis secret sur les demandes présentées par les avocats des intéressés, et à préserver, autant que faire se peut, ce droit qui honore traditionnellement notre pays, v. B. Frappat, Le pourboire ou l'acompte... (*ibid.*, 9-12).

V. Conseil des ministres, Gouvernement, Président de la République.

— *Droit de grève.* A son tour, le tribunal de Bobigny (cette *Chronique*, n° 44, p. 186), statuant en référé, le 21-11 (*Le Monde*, 23-11), a déclaré illicite le préavis de grève déposé par les pilotes de ligne d'Air Inter. Le chef de l'Etat a réagi sur-le-champ : *Tout principe constitutionnel prévaut sur les autres expressions du droit.* Concernant la réglementation de ce droit, annoncée par le préambule de la Constitution de 1946 et conservée en 1958, elle a pour objet d'accompagner le principe et non de le contredire. Et le chef de l'Etat d'annoncer : *S'il devait arriver que, par la loi, la réglementation finisse par nier le principe dont elle serait censée s'inspirer, je pense que les pouvoirs désignés à cet effet, et en particulier le mien, ne manqueraient pas de demander raison au Conseil constitutionnel* (*ibid.*, 25-11).

— *Liberté d'aller et venir.* Hormis le cas posé par l'impossibilité matérielle de M. Jean-Marie Le Pen de se rendre à Fort-de-France (v. *Parlementaires*), le CE, dans un arrêt d'assemblée, *Buayli* du 6-11 (chr. M. Azibert et M. de Boisdeffre, *AJDA*, 1987, p. 712), a été appelé à se prononcer sur la légalité d'un arrêté d'expulsion frappant un étranger qui, en l'espèce, impose comme pays de destination son pays d'origine. Animée par le souci d'opérer une distinction entre l'expulsion et une extradition déguisée,

la Haute Juridiction a estimé devoir *dissocier* l'arrêté d'expulsion et sa modalité d'exécution. En bref, le juge a soumis à son pouvoir d'appréciation la décision déterminant le *lieu de destination* de l'expulsion, en ce qu'elle fait grief *intrinsèquement* à l'intéressé, nonobstant le fait qu'en l'occurrence, la qualité de réfugié politique lui ait été refusée par l'OFPPA. Cette avancée du principe de légalité peut apparaître comme une utile réplique du juge face aux mesures d'expulsion (on a parlé de *rafles*) prises au titre de la procédure d'urgence absolue à l'encontre de Basques espagnols, le 17 et 18-10 (*Le Monde*, 19 et 20-10), ou plus encore d'Iraniens et de Turcs le 7-12 (*ibid.*, 8-12).

— *Liberté de communication audio-visuelle.* La CNCL, qui publie désormais une *lettre d'information* chaque quinzaine, depuis septembre, est demeurée dans la tourmente (cette *Chronique*, n° 44, p. 188). Après la manifestation d'une nouvelle opinion dissidente (*ibid.*), celle de M. Bouzinac en l'espèce, relevant des erreurs commises (*Le Nouvel Observateur*, 3/4-10), la CNCL a été confrontée à l'affaire Michel Droit. Dans un communiqué du 27-10 (*Le Monde*, 28/29-10), elle a accepté que son président demande d'être, à son tour, inculpé, pour avoir accès au dossier. M. André Santini, ministre délégué à la communication, s'y est rendu le 28-10 et a rasséréiné ses membres (*ibid.*, 30-10). En outre, la CNCL a été mise en cause par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, à l'occasion d'un reportage sur FR3 (*Le Monde*, 5-11), et par le président du conseil général de la Guadeloupe à propos de l'expression des élus des DOM sur RFO (*ibid.*, 12-11).

Par ailleurs, de façon inédite, un monteur de TF1 a été inculpé, le 16-10, s'agissant de reportages des manifestations étudiantes et lycéennes de 1986 (*Libération*, 17/18-10).

Enfin, M. Robert Hersant a obtenu un nouveau non-lieu le 23-9 (*Le Monde*, 25/26-10). Ce qui met un terme à une longue procédure (cette *Chronique*, n° 43, p. 208). Mais on ne saurait désespérer de l'Etat de droit pour autant.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* L. Philip, *L'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances*, Documents d'études de la Documentation française, 1987 ; Th. Bréhier, La distribution des « primes », *Le Monde*, 17-11 (sur la « réserve parlementaire », pratique peu connue et évoquée par L. Tallineau, Une annexe budgétaire en quête d'identité, *RDP*, 1987, p. 1072).

— *Conformité de la loi de finances pour 1988.* Suivant la tradition, la loi de finances de l'année a été soumise à l'appréciation du juge. La décision 87-237 DC du 30-12 a frappé de non-conformité l'amendement

Canard enchaîné relatif à la divulgation des revenus de personnes nommément désignées (art. 92).

Selon une démarche classique, le Conseil a repoussé, tout d'abord, le grief articulé contre l'art. 16 dudit projet, concernant la compensation par l'Etat de pertes de recettes fiscales communales en estimant que la fixation d'un seuil, en deçà duquel il n'y a pas lieu à compensation ressortit à la compétence normale du législateur (art. 34 C) ; de même s'agissant de l'art. 68 relatif à la fiscalité des groupes de société, le fait que l'agrément fiscal soit pris par le ministre chargé du budget se présente comme une application de la loi qui fixe les règles afférentes à *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des modalités de toutes natures* (art. 34 C). En outre, l'art. 100, qui vise l'indemnisation des rapatriés des Nouvelles-Hébrides, loin d'être un cavalier budgétaire, trouve sa place dans ledit projet en ce qu'il a une incidence directe sur les charges de l'Etat, au sens de l'art. 1^{er} de l'ord. du 2-1-1959. Au détour, le juge indique que le législateur dans la mise en œuvre du principe constitutionnel de solidarité nationale doit s'employer à ce que les régimes d'indemnisation respectent le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

A l'opposé, c'est avec vivacité que le Conseil devait s'opposer, en un moment où la transparence s'avère une exigence de la vie publique, à l'art. 92 d'origine parlementaire (v. *Le Canard enchaîné*, 18-11), qui instaurait une amende fiscale égale au montant des revenus divulgués des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. On se souvient, à ce propos, de l'exercice de démocratie supplétive auquel ce journal satirique s'adonna en 1972, à l'égard du Premier ministre en exercice. Dans l'esprit du juge, et suivant sa décision *Sécurité et liberté*, des 19/20-1-1981 (CCF, 17, p. 245), cette amende s'analyse en une sanction ayant le caractère d'une punition, et revêt, en l'espèce, un caractère *manifestement disproportionné*. Elle méconnaît donc le principe de *proportionnalité* posé à l'art. 8 de la Déclaration de 1789, sans qu'il soit expédient d'examiner les autres moyens, *car l'art. 92 doit, en tout état de cause, être déclaré contraire à la Constitution*. La promptitude de la formule traduit sans contredit l'humeur du juge à l'égard de l'inacceptable.

— *Conformité de la loi de finances rectificative pour 1987*. La décision 87-239 DC) du 30-12 (p. 15763) est à l'origine de la censure par le CC de l'art. 13 de ladite loi, par lequel le Parlement, en méconnaissance, tout à la fois, du principe du consentement à l'impôt (art. 14 de la Déclaration de 1789) et de l'art. 34 C qui définit sa compétence en matière fiscale, délèguait à l'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer annuellement le montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais desdites chambres. Par voie de conséquence, le législateur est *resté en deçà de sa compétence* et a méconnu les dispositions à valeur constitutionnelle susmentionnées.

MINISTRE

— *Attributions.* Le décret 87-839 du 15-10 (p. 12022) fixe les attributions de M. Camille Cabana, ministre délégué auprès du PM, chargé des rapatriés et de la réforme administrative (cette *Chronique*, n° 42, p. 178). Chargé entre autres de son exécution (art. 22 C), un rectificatif (p. 12088) est, cependant, venu pallier... l'absence de son contreseing.

V. *Gouvernement, Premier ministre.*

ORDRE DU JOUR

— *Ordre du jour complémentaire.* La conférence des présidents a proposé le 2-10 l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du 7 des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* sur la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Nucci devant la Haute Cour de justice. Cette proposition a été adoptée après les explications de vote des groupes, sauf le Front national, dont les membres n'assistaient pas à la séance d'ouverture de la session. V. *Groupes, Haute cour de justice, Journal officiel.*

— *Ordre du jour prioritaire.* Les incessantes modifications de la fin de session ont provoqué de vives protestations, notamment du président du groupe socialiste, M. P. Joxe, qui a évoqué le 10-12, « le désordre des jours qui viennent » (p. 7089), et du président de la commission des lois, M. Mazeaud (RPR), qui s'est étonné le 19-12 que le ministre chargé des relations avec le Parlement ait fait allusion à l'accord des commissions concernées (p. 7841). M. Ducloné (PC) a enfin ironisé le 20-12 sur le *zapping* qui faisait suspendre pour un quart d'heure la discussion du projet sur l'action en justice des associations de consommateurs afin d'entamer celle des opérations de télé-promotion (p. 7947) : la raison en était la mention à l'ordre du jour de la session extraordinaire de la « suite de la discussion » de ce dernier texte qui devait donc être engagée avant la fin imminente de la session ordinaire.

— *Rôle de la conférence des présidents.* A la suite d'un rappel au règlement de M. Collomb (s) qui protestait le 3-11 contre le fait que M. Séguin ait utilisé trois heures et demie, alors que la conférence des présidents n'avait prévu qu'une heure et demie pour le Gouvernement dans la discussion du budget des affaires sociales, M. Chaban-Delmas a rappelé que la répartition des temps de parole y avait lieu d'un commun accord, mais que la règle constitutionnelle (art. 31) permet au Gouvernement de ne pas respecter le temps de parole convenu (p. 5286). V. *Questions.*

PARLEMENT

— *Bibliographie.* D. Maus, Le Parlement français, de l'alternance à la cohabitation (1981-1987), Maison française d'Oxford, 16/17-10.

— *Crédits.* Les crédits affectés aux assemblées pour 1988 atteindront plus de 3 milliards (1 907 887 000 pour l'AN et 1 110 244 000 pour le Sénat), en augmentation de 2,7 % (*Le Figaro*, 17/18-10).

— *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.* Le rapport sur les conséquences de l'accident de la centrale de Tchernobyl, présenté par MM. J.-M. Rausch et R. Pouille, respectivement sénateurs (UC) de Moselle et (UREI) de Meurthe-et-Moselle, propose la création d'une agence nationale de la sécurité et de l'information nucléaire (AN, n° 1156, S, n° 179).

— *Publications.* Le *Bulletin de l'Assemblée nationale* et le *Bulletin d'informations rapides* du Sénat publient désormais un tableau très clair présentant l'état d'avancement des travaux législatifs (stade de la navette, adoption définitive, instance de promulgation ou saisine du CC).

PARLEMENTAIRES

— *Exercice des compétences de droit commun.* L'Événement du jeudi a été condamné le 18-11 (*Le Monde*, 20-11), par la 1^{re} chambre civile du tribunal de Paris, pour immixtion dans la sphère de la vie privée (art. 9 du code civil) de M. Christian Nucci, député (s).

— *Liberté d'aller et venir.* M. Jean-Marie Le Pen, député FN, n'a pu se rendre en Martinique, en raison de l'impossibilité d'y atterrir, le 6-12 (*Le Monde*, 8-12). Ayant fait appel au chef de l'Etat, celui-ci, après lui avoir laissé le soin d'engager les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits, a précisé : le Président de la République ne saurait se substituer à la libre appréciation ni de l'autorité judiciaire ni des institutions représentatives en cause. Quant à la libre circulation sur l'ensemble du territoire, en dehors de circonstances exceptionnelles (premier conflit mondial ou guerre d'Algérie), elle s'analyse, selon le chef de l'Etat, en un principe de valeur constitutionnelle uniformément applicable, sans autre formalité à tous les citoyens français ainsi qu'aux étrangers en situation régulière (13/14-12).

V. Président de la République.

— *Mission.* M. F. Bayrou, député (UDF-CDS) des Pyrénées-Atlantiques, a été nommé à la présidence du groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (*Démocratie moderne*, 29-10), et M. L. Bouvard, député (UDF-CDS) du Morbihan, a été chargé par M. Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire, d'une mission sur la concentration géographique des activités (*ibid.*, 26-11). D'autre part, M. M. Hannoun, député (RPR) de l'Isère, a remis au Gouvernement le rapport qui lui avait été demandé en juin sur « le racisme et les discriminations en France » (*Le Monde*, 21-11).

V. Incompatibilités.

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* P. Avril, L'approche institutionnelle des partis politiques, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 229 ; J. Charlot, Gouvernement à l'essai : le pouvoir dans les partis politiques, *ibid.*, p. 271.

— *Financement.* Interrogé le 16-11 sur les « affaires » (Luchoire, fausses factures de Lyon, etc.), le Président de la République a affirmé la nécessité d'assainir les rapports entre l'argent et la politique et a déclaré qu'il suffisait que le Gouvernement dépose un projet « dans les jours qui viennent », pour lequel il convoquerait, si nécessaire, une session extraordinaire (*Le Monde*, 18-11). Après un instant d'hésitation, le Premier ministre a réuni les chefs des cinq partis représentés par un groupe à l'AN (PC, PS, UDF, RPR et FN) le 26-11, puis le 9-12 (*ibid.*, 27-11 et 11-12). Sur cette question, v. cette *Chronique*, n° 43, p. 210, et J.-J. Israël, Ressources des partis : à qui se fier ? (*Le Monde*, 26-11), P. Avril, Finances des partis et neutralité de l'Etat (*ibid.*, 16-12). V. *Immunités.*

— *Jurisprudence judiciaire.* Il est rare que la justice soit saisie des polémiques internes à la vie d'un parti, comme cela a été le cas après que M. Philippe Malaud, président du Centre national des Indépendants, eut démis de ses fonctions de secrétaire général M. Yvon Briant, député non inscrit (ex.-FN) du Val-d'Oise. Saisi en référé par ce dernier, le président du TGI de Paris a déclaré le 16-10 la décision « manifestement irrégulière », car elle relevait de la compétence du comité directeur aux termes des statuts du CNI (*Le Monde*, 18/19-10). Après diverses péripéties, notamment la convocation également irrégulière d'une assemblée générale de la fédération de la Seine-Saint-Denis (*ibid.*, 16-12), la polémique a trouvé son épilogue le 15-12 avec l'élection de M. Féron à la présidence du CNI contre M. Malaud et la réélection de M. Briant au secrétariat général (*ibid.*, 17-12).

— *Dédoublement fonctionnel.* Le ministre de l'intérieur ayant déclaré au *Club de la presse* que des instructions avaient été données pour que les présentations à l'élection présidentielle soient réservées aux candidats de la majorité, M. Arrighi (FN) a rappelé « l'existence de dispositions du code électoral et du code pénal qui punissent les pressions visant à influencer le collège électoral ». M. Pasqua lui a répondu qu'il s'était exprimé « en qualité de membre des instances dirigeantes du RPR » (7-10, p. 3998). Interrogé, toujours par M. Arrighi, qui estimait que les déclarations de M. Léotard contre tout accord avec le Front national, à l'occasion de l'élection cantonale partielle de Marseille, n'étaient pas « détachables de ses responsabilités ministérielles », le ministre chargé des relations avec le Parlement a répondu qu'il s'était exprimé « dans le cadre normal de ses fonctions de secrétaire général d'un parti politique » (25-11, p. 6432).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Par décision 87-152 L du 24-11 (p. 13812), le cc a été appelé à se prononcer, par-delà la sémantique, sur la nature juridique de la dénomination *Office national d'immigration* visé dans divers articles du code du travail, ainsi que de celui de la Sécurité sociale. Tout en considérant qu'en raison du monopole dont il dispose ledit office constitue à lui seul une nouvelle catégorie particulière d'établissements publics (CCF, 11, p. 351), dont la création ressortit à la compétence du législateur (art. 34 C), le juge a estimé, toutefois, que la dénomination conférée à cet établissement ne concerne pas, par elle-même, ses règles constitutives. En dehors de l'éventualité d'une dénaturation de celles-ci, la dénomination revêt donc un caractère réglementaire.

PREMIER MINISTRE

— *Intérim.* En l'absence du Premier ministre, lors des fêtes de fin d'année, les décrets du 22-12 (p. 15238 et 15328) ont confié successivement son intérim à MM. André Giraud, ministre de la défense, et Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. On relèvera, qu'à cette occasion, pour la première fois, pense-t-on, un membre du Gouvernement occupant le 4^e rang, selon le décret de nomination (cette *Chronique*, n^o 40, p. 186), a été appelé à l'exercer.

— *Services.* La délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information a été rattachée, aux termes du décret 87-862 du 26-10 (p. 12527) au secrétariat général de la défense nationale (SGDN). Ladite délégation est chargée, entre autres, de la protection des systèmes d'information gouvernementale, de la cryptographie et de l'utilisation des clés de chiffrement.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* O. Duhamel et J. Jaffré, *Le nouveau président*, Le Seuil, 1987 ; J. Massot, *L'arbitre et le capitaine*, Flammarion, 1987 ; B. Pays, *L'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958*, thèse Paris I, 1987 ; R. Romi, *Le Président de la République, interprète de la Constitution*, *RDP*, 1987, p. 1265 ; S. Monclaire, *L'épouse du chef de l'Etat sous la V^e République*, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 365.

— *Article 2 C.* Souhaitant que la France « s'ouvre plutôt que de se fermer », M. Mitterrand a affirmé à Bondy le 25-11 qu'elle « n'a pas à prétendre je ne sais quelle distinction qui ferait d'elle un peuple recherchant les fausses puretés de la race » (*Le Monde*, 27-11).

— *Chef des armées.* Le Président de la République a présidé un conseil de défense le 15-12 (*Bulletin quotidien*, 15-10). V. *Dyarchie*. Il s'est rendu à Djibouti et a donné le 23-12 une interview à Antenne 2 depuis le porte-avions *Clemenceau*, après avoir déclaré que la présence de la flotte dans la région « ne fait pas partie des négociations » avec l'Iran (*ibid.*, 25-12).

— *Collaborateurs.* M. Régis Debray, qui avait quitté l'Élysée après sa nomination au Conseil d'Etat le 15-2-1985 (cette *Chronique*, n^o 34, p. 186), a retrouvé ses fonctions de chargé de mission auprès du Président de la République le 12-10 (p. 11911). Le conseil des ministres du 14-10 a nommé préfet du territoire de Belfort M. Cyrille Schott, conseiller technique au cabinet du Président de la République depuis 1982 (*Le Monde*, 16-10). Le préfet Prouteau, conseiller technique à la présidence, a été inculpé de subornation de témoins par le juge d'instruction chargé des suites de l'affaire des Irlandais de Vincennes (*ibid.*, 30-10, v. cette *Chronique*, n^o 44, p. 192).

— *Condition.* Le classique bulletin de santé a été publié le 16-12 (*Le Monde*, 18-12) pour la treizième fois.

— *Coprince des Vallées d'Andorre.* Selon la tradition, le syndic général d'Andorre a prêté serment d'allégeance au coprince français, le 27-10 (*Le Figaro*, 28-10). La remise de la *questia*, qui s'en est suivie, a été l'occasion pour M. François Mitterrand de se prononcer à nouveau sur la modernisation des institutions des Vallées (cette *Chronique*, n^o 40, p. 187).

— *Droit de grâce.* De manière inhabituelle, le garde des sceaux répond en détail à une question de M. Devedjian (RPR) sur l'exercice du droit de grâce (AN, Q, p. 6354).

— *Epouse du Président.* Mme Danielle Mitterrand a visité les « villages d'enfants » en compagnie de l'épouse du président péruvien (*Le Monde*, 13-10). Elle a publié un article consacré à la lutte menée contre le SIDA (*ibid.*, 28-11).

— *Fonction.* Interrogé sur l'affaire Luchaire et les ventes d'armes à l'Iran, M. Mitterrand a déclaré le 16-11 à RTL : « La Constitution ne m'a pas chargé de vérifier les autorisations d'exportation de matériels de guerre » (*Le Monde*, 18-11).

— *Fonction tribunicienne.* Devant le Conseil économique et social, le 28-10, le chef de l'Etat a affirmé : *Qui recherche la cohésion sociale ne peut que contribuer à la cohésion nationale. J'aimerais voir ce souci mieux partagé en d'autres lieux* (*Le Monde*, 30-10). Ultérieurement, à RTL le 16-11, il devait renchéir : *Je n'assume pas la responsabilité économique de la France. J'ai cependant pour mission de veiller à ce que les Français, quelle que soit leur catégorie sociale, puissent s'en tirer le mieux possible lorsque cela va mal, c'est-à-dire que je suis en droit de demander que les mesures prises puissent compenser les injustices du sort, pour rétablir autant qu'il est possible justice et équité sociales* (*Le Monde*, 18-11).

De surcroît, la préoccupation constante du Président, à l'égard de l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, est à l'origine d'une prise de position, le 23-12, à bord du *Clemenceau* : *Le devoir du Gouvernement et le mien, c'est de saisir ou de créer toutes les occasions d'accélérer ou de provoquer l'apaisement. Il n'est pas d'exciter les antagonismes, d'aggraver les querelles qui finiront mal... Toute fraction de la population, toute population qui dépend de notre histoire doit être respectée. Sinon la France commettrait une grave faute contre elle-même* (*Libération*, 24-12).

— *Interventions.* L'expulsion de réfugiés iraniens vers le Gabon a provoqué cette mise au point, le 23-12 à Antenne 2 : *Il y a le droit, ce droit est contenu dans notre Constitution, qui reconnaît le droit d'asile, d'autre part, il existe un droit international... Je suis naturellement en relation avec le haut-commissariat aux réfugiés. Ils ont fait appel à moi... Si les conditions juridiques n'ont pas été respectées, il faut remettre en position la discussion sur le droit des réfugiés en question* (*Le Monde*, 25-12).

— *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.* Dans le même moment où le chef de l'Etat témoignait de sa sollicitude aux juges d'instruction, à propos de l'affaire Michel Droit, il était accusé, une fois encore (cette *Chronique*, n° 44, p. 192), par le garde des sceaux d'exercer une forme de pression sur la justice successivement, le 24-11 (*Le Monde*, 25-11), suite à une prise de position concernant une éventuelle réglementation du droit de grève, et le 23-12 (*ibid.*, 25-12) s'agissant de sa déclaration ce jour, à bord du *Clemenceau*, en mer Rouge, relative à l'incarcération d'un dirigeant indépendantiste en Nouvelle-Calédonie. Le garde

a déclaré, en cette circonstance : *Tout commentaire public de la part des autorités politiques ne peut être interprété par les juges de Nouméa que comme une pression sur le cours normal de la justice.*

— *Père de la nation.* En rendant hommage le 11-11, à Georges Clemenceau, dans son village natal de Mouilleron-en-Pareds, le chef de l'Etat a déclaré : *Il faut une longue vie et de nombreux combats pour être reconnu par la patrie tout entière. On ne peut pas choisir la route escarpée des grands choix en plaisant à tout le monde (Le Monde, 13-11).*

— *Remise de lettre de créance* (art. 14 C). Au lendemain de la libération du coopérant, M. Pierre-André Albertini, le président a reçu le nouvel ambassadeur d'Afrique du Sud, le 2-10 (*Le Monde*, 4-10).

— *Vœux.* « Pendant les mois qui viennent et dont on peut prévoir qu'ils connaîtront des turbulences, votre confiance m'aidera » a déclaré le chef de l'Etat le 31-12 à la télévision (*Le Monde*, 2-11).

V. *Autorité judiciaire, Gouvernement, Libertés publiques, Parlementaire, Premier ministre, République, Session extraordinaire.*

QUESTION PRÉJUDICIELLE

— *Règlement du Sénat.* Prévues par l'article 44, al. 4, la question préjudicielle ne provoque pas le rejet du texte, mais subordonne sa discussion à la réalisation d'une condition. Son application restant très limitée, selon *Pour connaître le Sénat* (La Documentation française, 1983, p. 176), celle qui en a été faite le 10-12 lors de la discussion de la mise en accusation de M. Nucci mérite d'être signalée. Les sénateurs socialistes demandaient que le débat soit suspendu jusqu'à ce que les dossiers en cours sur la même affaire aient été réglés et donc que le secret de l'instruction ait été levé (p. 5256). V. *Haute Cour de justice.*

QUESTIONS

— *Questions au Gouvernement.* S'il est loisible au président de séance de retirer la parole à un parlementaire (art. 54 RAN) en dehors, il est vrai, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond (art. 56), il ne peut, en revanche, que faire des observations, aux membres du Gouvernement, en vue d'une plus grande concision. En effet, aux termes de l'art. 31 C, ces derniers *sont entendus quand ils le demandent.* C'est ainsi que le président Jacques Chaban-Delmas est intervenu lors de la séance du 28-10 (AN, p. 4980), de façon à ce que les questions de tous les groupes puissent bénéficier du support médiatique de FR3 (v. *Rapports au règlement*).

— *Questions écrites.* V. *Président de la République (Droit de grâce).*

QUORUM

— *Article 61, al. 1^{er} RAN.* M. Billardon (s) qui présidait le 9-10 refusa la vérification du quorum réclamée par le président du groupe du Front national, M. Le Pen, pour le scrutin sur une demande de suspension de séance, en rappelant que l'art. 61, al. 1^{er} du règlement dispose que « l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour ». A l'appui de sa décision, il se référa à Eugène Pierre qui précise que la suspension de séance est « une pure question d'ordre du jour » (p. 4155).

— *Applications.* L'art. 61, al. 2 RAN a été appliqué deux fois le 9-10 à la demande de M. Le Pen (FN), sur un amendement (p. 4106), puis sur l'ensemble du projet sur les stupéfiants (p. 4185). Les deux fois, le quorum n'étant pas atteint, la séance a été levée et le vote reporté à la séance suivante. Il est à noter que M. Billardon qui présidait n'a pas retenu la « jurisprudence Mestre » selon laquelle il n'est pas possible de procéder à la vérification deux fois au cours d'un même débat (cette *Chronique*, n° 41, p. 223).

La vérification du quorum a également été demandée par M. Joxe (s) le 8-12 sur le vote d'ensemble de la loi de finances rectificative (p. 6963) et le 9-12 sur une question préalable au projet sur la détention préventive (p. 7028). Faute de quorum, le scrutin a été reporté à la séance suivante. Au total, l'art. 61, al. 2 a été appliqué dix fois depuis le début de la législature (cette *Chronique*, n° 43, p. 213). V. *Séance*.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Exception.* En dépit de la convention selon laquelle l'art. 58, al. 1^{er} n'est pas appliqué lors de la séance des questions au Gouvernement, le président Chaban-Delmas a donné « exceptionnellement » la parole à M. Ducloné (PC) au sujet du déroulement de cette séance le 28-10 (p. 4988). V. *Questions*.

En revanche, bien que l'art. 136 RAN dispose : « Aucune autre intervention ne peut avoir lieu » au cours de la séance des questions orales, M. Alain Richard (s) qui présidait a donné la parole à M. René André (RPR) le 11-12, mais il la lui a aussitôt retirée parce qu'il engageait un débat sous couvert d'un rappel au règlement (p. 7152).

— *Substitut à une interpellation.* C'est une véritable interpellation au garde des sceaux sur le malaise actuel de la justice qu'a développée M. Roland Dumas (s) le 9-12 (p. 6988), en préface à la discussion générale du projet sur la détention provisoire que M. Chalandon a tenté de présenter ensuite sans parvenir à se faire entendre, les députés socialistes réclamant qu'il réponde aux questions posées par M. Dumas. V. *Séance*.

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie.* R. Chiroux, L'échec du référendum d'initiative parlementaire. Un nouvel avatar de l'histoire du référendum sous la V^e République, *Annales de la faculté de droit et de science politique* de I. Clermont ; J. Chapsal, Propos sur le référendum, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 51 ; L. Favoreu, Le référendum sur le référendum : exemple d'un débat anachronique, *ibid.*, p. 79 ; F. Goguel, De la conformité du référendum du 28 octobre 1962 à la Constitution, *ibid.*, p. 115.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J. Chapsal, *La vie politique sous la V^e République*, 2 vol. (1958-1987), PUF, 1987 ; Y. Mény, *Politique comparée. Les démocraties : Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, RFA, Monchrestien, 1987 ; D. Maus, *Les grands textes de la pratique institutionnelle de la V^e République*, La Documentation française, 3^e éd., 1987 ; D. Chagnollaude, La conception gaullienne de l'Etat : une monarchie républicaine ?, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 43 ; G. Vedel, Postface à un exercice de rétro-fiction, *ibid.*, p. 217 ; O. Duhamel, Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel, *ibid.*, p. 581.

— *Tradition républicaine.* Le ministre de l'intérieur rappelle (AN, Q, p. 6786) que le préfet accompagne le ministre en visite, mais s'abstient de participer, à ses côtés, à une réunion électorale.

— *Rééquilibrage (encore).* Dans la perspective tracée, par Georges Pompidou, dans sa déclaration de Brégançon en 1970, M. Raymond Barre a déclaré à TF1, le 6-12 (*Libération*, 7-12) : *Le Président de la République est en charge de l'essentiel. Son rôle est d'être à l'écoute des Français. Il n'appartient à personne, doit résister aux corporatismes et assurer l'impartialité du pouvoir.*

De son côté, M. Jacques Chirac confirme son analyse antérieure (cette *Chronique*, n° 41, p. 222). Au club de la presse d'Europe 1, le 20-12 (*Le Monde*, 22-12), il a repris à son compte le thème présidentiel de la dérive (*ibid.*, n° 44, p. 194) : *Je ne suis pas sûr que ce soit une très bonne évolution... La cohabitation aura eu, probablement, le mérite de marquer les limites qu'il convenait d'avoir dans une présidentialisation excessive de notre régime. La France ne doit pas avoir un Président-monarque, ou un Président empereur... pas un Président exclusivement arbitre mais un Président qui assume à la fois les responsabilités essentielles : politique étrangère, défense, et qui donne les grandes impulsions mais qui laisse le Gouvernement gouverner... Il ne serait pas sain, a-t-il remarqué par ailleurs, que la France*

dispose d'un président qui se mêle de tout, avec un cabinet qui forme très rapidement un gouvernement bis (*ibid.*).

Enfin, M. Michel Rocard s'est rallié, à son tour, à cette conception : *Que tout remonte... n'est pas forcément dramatique. Ce qui l'est, c'est qu'un chef de l'Etat descende en personne pour s'occuper de ce qui n'est pas de son ressort... Partout, il faut un vrai patron. Mais il n'existe plus nulle part de patron Zorro, omniscient. Cela, c'est une époque révolue (L'Express, 25-12).* En définitive, le souverain tranchera, le moment venu, comme il avait décidé naguère la coexistence.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, al. 1^o.* Pour la 3^e fois depuis le 9-4-1986, M. J. Chirac a engagé la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale, le 3-12. Le Premier ministre, dont l'initiative avait surpris certains de ses alliés de l'UDF, considérait que ce vote de confiance devait manifester clairement « la volonté sans faille de notre majorité de maintenir son union au service de la France » (p. 6721). L'Assemblée a approuvé la déclaration par 295 voix (les 157 RPR, les 132 UDF, un Front national, M. Frédéric-Dupont et 5 non-inscrits : MM. D. Bernardet, Y. Briant, B. Chauvière, J. Royer et A. Thien Ah Koon), contre 282 (les 214 socialistes, les 35 communistes, 32 Front national et 1 non-inscrit). Il n'y a pas eu d'abstention.

Au Sénat, la déclaration du Gouvernement a été lue par M. Balladur, ministre d'Etat et n'a été suivie d'aucun débat, conformément au règlement et à la jurisprudence du CC (décision 76-64 DC du 2-6-1976), bien que la lecture du *Bulletin d'informations rapides* puisse le laisser penser : les interventions mentionnées sont en fait des interruptions.

— *Article 49, al. 4.* Confirmant le parallélisme pratiqué en avril 1986 et 1987 (cette *Chronique*, n^o 42, p. 192), le Premier ministre a demandé au Sénat d'approuver une déclaration de politique générale, ce qu'il a fait le 9-12 par 226 voix contre 68 (les 15 communistes, 47 socialistes et 6 Gauche démocratique, 5 autres membres de ce groupe s'abstenant), tandis que 20 sénateurs ne participaient pas au scrutin, dont 17 socialistes.

SÉANCE

— *Incidents.* La 2^e séance du 8-10 a été levée au bout de dix minutes, après que le garde des sceaux eut renoncé à présenter le projet sur les stupéfiants, deux députés de la majorité étant présents, alors que le Front national avait mobilisé ses membres (p. 4071). La même situation s'est reproduite le lendemain, mais le projet fut finalement adopté à 7 h 55 au terme d'une nuit qui marquera les annales. V. *Assemblée nationale, Quorum, Vote bloqué, Vote personnel.*

— *Obstruction.* M. Billardon (s), qui présidait, a levé la 1^{re} séance du 9-12, le garde des sceaux ne parvenant pas à se faire entendre pour présenter son projet sur la détention provisoire. V. *Rappel au règlement.*

— *Télévision.* Lors du débat sur la déclaration de politique générale du 3-12, M. Chaban-Delmas a retiré la parole à M. L. Jospin qui avait épuisé les trente minutes attribuées aux cinq principaux orateurs des groupes pour que leurs interventions puissent être intégralement retransmises par la télévision. Le 1^{er} secrétaire du ps poursuivant son intervention, le Président décida que ses propos ne seraient plus enregistrés, puis il suspendit la séance, « le temps que M. Jospin regagne son banc » (p. 6725). En signe de protestation, les membres du groupe socialiste quittèrent alors l'hémicycle.

SÉNAT

— *Bibliographie.* Sénat, Analyse des discussions législatives et des scrutins publics. Seconde session ordinaire et première session extraordinaire, 1986-1987, J.-P. Fourcade, A propos du rôle du Sénat, *Mélanges en l'honneur de Maurice Duverger*, PUF, 1987, p. 93.

— *Administration.* Le bureau a nommé secrétaire général de la présidence, le 16-12, M. Jacques Ollé-Laprune en remplacement de M. Jean Guyomarc'h (cette *Chronique*, n° 39, p. 177), admis au congé spécial et qui a reçu le titre de secrétaire général du Sénat. M. François Retournard remplace M. Ollé-Laprune à la direction générale des services législatifs, et il est lui-même remplacé à la direction du service des commissions par M. Jacques Bloch (*BIRS*, 21-21).

V. *Haute cour de justice, Responsabilité gouvernementale.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation et clôture.* Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n° 43, p. 215), le chef de l'Etat a accédé à la demande du Premier ministre en convoquant le Parlement, pour le 21-12 (décret du 19-12, p. 14855), en vue d'achever l'examen de 23 textes de loi, dont 4 d'origine parlementaire. Le décret de clôture (p. 15801) est intervenu le lendemain. La précipitation est à la mesure du dépérissement de l'art législatif.

— *Prérogative présidentielle.* L'éventualité d'une session extraordinaire consacrée à la poursuite de l'examen du projet de loi portant modification du statut de la Régie Renault, qui s'était heurté à l'obstruction des députés communistes, a été le prétexte d'un ferme rappel des prérogatives prési-

dentielles (V. *Constitution*). Il y a lieu d'ajouter que M. Jacques Chirac devait s'abstenir, au cours du conseil, de présenter une demande l'autorisant à engager la responsabilité du Gouvernement sur la base de l'article 49, al. 3 C, et, plus encore, de contester l'interprétation délivrée par le Président de la République, ce qui confirme le rôle constitutionnel de celui-ci. A Europe 1, le 20-12, après qu'il eut déclaré avoir demandé l'inscription dudit projet dans le cadre d'une session extraordinaire et s'être vu opposer, par M. François Mitterrand, un refus, M. Jacques Chirac a conclu : *C'est parfaitement conforme à ses prérogatives présidentielles et je ne l'ai jamais contesté* (*Le Monde*, 22-12).

SUSPENSION DE SÉANCE

— *Refus*. M. Labbé (RPR) qui présidait a refusé, le 28-10, la suspension de séance que M. Bassinet avait demandée au nom du groupe socialiste pour protester contre l'absence des députés de la majorité, en considérant qu'il s'agissait d'un abus de cette procédure que l'art. 58 RAN prévoit pour la réunion d'un groupe (p. 4800). D'autre part, M. Millon (UDF) a reporté après le vote de la question préalable sur la détention provisoire la suspension de séance demandée par M. Ducloux, le 10-12, au nom du groupe communiste (p. 7071). V. *Séance*.

VOTE

— *Contestation*. M. Martinez ayant protesté à la suite du rejet d'un amendement communiste sur la publicité du patrimoine et des revenus des parlementaires en affirmant que le Front national l'avait voté, M. Billardon, qui présidait le 4-12, déclara qu'il y avait doute et qu'il allait procéder à une nouvelle épreuve, mais le ministre chargé de la sécurité se hâta de demander un scrutin public pour faire repousser l'amendement (p. 6802). Un incident similaire, le 10-12, donna l'occasion à M. Gollnisch (FN) de suggérer que les secrétaires contrôlent les votes, conformément à l'article 52, al. 3 RAN, faisant ainsi allusion aux incidents du 8-10 (p. 7086). V. *Vote personnel*. Pour un précédent sous la 7^e législature, CCF, 19, p. 438.

VOTE BLOQUÉ

— *A l'AN*. Le scrutin unique de l'article 44, 3 C, a été demandé dans la nuit du 9 au 10-10 pour l'adoption des articles et de l'ensemble du projet relatif à la lutte contre les stupéfiants, après que le garde des sceaux eut réclamé la réserve des votes afin « de ménager la peine du

petit nombre de parlementaires participant à ce débat qui ont la charge de manipuler les clés » (p. 4124).

Il a ensuite été demandé en 2^e délibération de la 1^{re} partie de loi de finances, le 16-10, pour revenir sur des dispositions adoptées par l'Assemblée (p. 4486), puis sur la 2^e partie, le 3-11, avec la réserve d'un amendement du FN visant le remboursement de l'IVG (p. 5330), sujet qui devait provoquer le 19-12 un autre vote bloqué contre un amendement analogue au projet sur la Sécurité sociale (p. 7870). S'y sont ajoutés le 14-11 des amendements concernant les bouilleurs de crû et la TVA sur les vidéocassettes (p. 5924), et le même jour, en 2^e délibération de l'ensemble de la loi de finances modifié par les amendements du Gouvernement (p. 5927). Les désaccords internes de la majorité sur l'affectation du produit de la cession de la Caisse nationale de Crédit agricole ont amené M. Juppé à demander le 8-12 la réserve des amendements litigieux, suivie d'un scrutin unique sur l'ensemble de la loi de finances rectificative (p. 6977). On relève enfin une cascade de votes bloqués dans les derniers jours : 20-12 sur les textes des CMP amendés par le Gouvernement concernant les bourses (p. 7904) et les marchés à terme (p. 7910), suivie le 21 par les transmissions d'entreprises (p. 8007), et enfin, le 22, par l'action des consommateurs en justice (p. 8059).

— *Au Sénat.* Le Gouvernement a appliqué trois fois l'article 44, al. 3 durant la session, à chaque fois en 2^e délibération : le 19-11 sur la 1^{re} partie de la loi de finances (p. 4160), le 5-12 sur certains articles de la 2^e partie (p. 5100), le 16-12 sur l'ensemble de la loi de finances rectificative pour 1987 (p. 5575).

VOTE PERSONNEL

— *Bibliographie.* André Rossinot, Des remèdes contre l'absentéisme, *Le Figaro*, 16-10 ; Pierre Mazeaud, L'absentéisme parlementaire n'est pas une fatalité, *Le Monde*, 3-11.

— *Incident.* L'application de l'article 27 C, dont le CC a estimé dans sa décision 86-225 du 23-1 qu'il n'interdit pas de tourner les clés des députés absents (cette *Chronique*, n° 42, p. 193), a donné lieu à de vifs incidents dans la nuit du 9-10, lors de la discussion du projet sur les stupéfiants. Après que le Président eut refusé la vérification du quorum pour le scrutin sur une suspension de séance demandée par M. Gollnich (FN) à titre personnel (v. *Quorum*), ce dernier et son collègue Bachelot, excipant de leur qualité de secrétaire, montèrent à la tribune en exigeant de vérifier les délégations, conformément à l'article 52, al. 3 RAN. M. Billardon (s) qui présidait n'en déclara pas moins le scrutin ouvert, et le compte rendu indique : *Des membres du groupe Front national quittent leurs bancs et vont manipuler les clés de vote dans les travées des groupes RPR, UDF*

et socialistes dont les députés protestent (p. 4157). Dans un rappel au règlement, Mme Trautmann s'indigna qu'un député du FN ait tourné les clés des membres du groupe socialiste « alors qu'il n'avait évidemment pas de délégation pour cela », et M. Descaves (FN) répliqua : « Aucune délégation n'a été vérifiée ! » Le président du groupe, M. Le Pen, devait indiquer ensuite qu'il s'agissait, en quelque sorte d'une démonstration par l'absurde.

— *Erreur de manipulation.* Les députés de la majorité présents ayant oublié de tourner les clés d'une travée, une partie des crédits de l'éducation nationale ont été repoussés le 28-10 par 284 voix contre 284 (*Le Monde*, 30-10). Pareille mésaventure s'était déjà produite le 20-6 (cette *Chronique*, n° 43, p. 217). La même erreur s'est renouvelée le 6-11 à deux reprises sur les crédits de la communication (*Le Monde*, 9-11).